



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vols

Question écrite n° 9843

Texte de la question

Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation, sur les systèmes de protection électroniques dont sont équipées la plupart des grandes surfaces dans le but de se protéger contre le vol. En effet, à plusieurs reprises, des consommateurs ont été victimes d'attitudes agressives des agents chargés de la sécurité qui les accusaient injustement : ils portaient sur eux des articles, achetés dans un autre magasin, qui n'avaient pas été neutralisés. Aussi lui demande-t-elle si des mesures sont envisageables qui imposeraient, comme dans certains pays d'Europe, une systématisation de la neutralisation des articles à la sortie du centre commercial ou, éventuellement, une neutralisation à l'entrée des articles provenant d'autres magasins.

Texte de la réponse

Reponse. - L'importance des vols, appelés « démarque inconnue », a conduit les commerçants à installer des systèmes de protection et d'alarme en particulier pour les objets les plus coûteux. La démarque inconnue qui représente entre 1 p 100 et 3 p 100 du chiffre d'affaires du commerce peut être source de suspicion entre les consommateurs et les commerçants du fait de l'incivisme d'un petit nombre. Quant à la situation décrite par l'honorable parlementaire, elle devrait être peu fréquente car généralement l'absence de neutralisation du marquage au moment du paiement a pour effet de déclencher le système à la sortie du magasin et les consommateurs de bonne foi n'ont aucune difficulté à faire la preuve de leur achat. Le déclenchement dans un autre magasin ne devrait être le fait que d'oublis que même l'instauration d'une obligation de neutralisation ne saurait faire disparaître. Quant à l'instauration d'un système automatique de neutralisation du système de détection à la sortie d'un magasin, cela conduirait à rendre sans objet le système de protection puisque consommateurs honnêtes et auteurs de vol en bénéficieraient également. Dans l'hypothèse où un consommateur serait victime dans un autre magasin que celui d'achat d'une telle détection, il est rappelé que le personnel n'a aucunement le droit de procéder à une fouille du client ou de ses objets personnels. C'est seulement en cas de flagrant délit de vol, ce qui n'est manifestement pas le cas dans la situation décrite, que deux possibilités d'intervention s'offrent aux distributeurs : 1^o appréhender le client et le remettre à la police ou à la gendarmerie (art 73 du code de procédure pénale) ; 2^o appliquer la procédure simplifiée de dépôt de plainte mise en place par le ministre de la justice (en 1983) et qui prévoit, en cas de flagrant délit de vol, de remplir un formulaire indiquant le constat de l'infraction, le montant du vol, l'identité et l'adresse de la personne, la reconnaissance des faits, signée par elle. Ce document est ensuite transmis au procureur de la République qui décidera de la suite à donner. L'intervention de l'honorable parlementaire permet au Gouvernement de rappeler aux professionnels que dans ce domaine la prévention et la courtoisie apparaissent comme la meilleure manière de concilier les attentes des consommateurs et leur souci de prévenir les vols.

Données clés

Auteur : [Mme Bouchardeau Huguette](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9843

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 831